

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : Interdiction de stationner **Quai Blanqui et rue des Marguerites** à Alfortville pour l'organisation du « FEU D'ARTIFICE » du 13 juillet à Alfortville.

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Article 8 de l'Ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant la circulation à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la nécessité d'interdire, pour des raisons de sécurité, le stationnement de véhicules au droit de l'évènement

Considérant qu'en raison de l'organisation du « Feu d'artifice du 13 juillet », il est nécessaire d'interdire momentanément le stationnement de véhicule au droit de l'île au Cointre à Alfortville ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du lundi 13 juillet à 08h00 au mardi 14 juillet 2026 à 08h00, pour des raisons de sécurité, le stationnement sera interdit, Quai Blanqui dans sa partie comprise entre les intersections des rue Raspail et Lilas.

ARTICLE 2 : Du lundi 13 juillet 2026 à 08h00 au mardi 14 juillet 2026 à 08h00, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les quatre emplacements de stationnement situés de part et d'autre de la chaussée (côtés pair et impair), au droit du n° 1 de la rue des Marguerites.

ARTICLE 3 : Seuls les véhicules dûment autorisés par l'organisateur pourront être admis à l'arrêt et au stationnement. Ces véhicules devront être clairement identifiés au moyen d'un dispositif de reconnaissance apposé de manière visible derrière le pare-brise. Les véhicules d'urgence et de secours demeurent également autorisés.

ARTICLE 4 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme interdit au sens des dispositions de l'article R 417-6 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Pour des raisons de sécurité, tous les véhicules qui pourraient gêner le bon déroulement de l'organisation de l'évènement seront considérés comme étant en stationnement gênant, conformément à l'article R-417-10 du Code de la route

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la ville d'Alfortville

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 8 : Les services de la Police Municipale et de la Police Nationalesont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Alfortville. Il sera également apposé sur site, à titre d'information, au minimum 48 heures à l'avance dans la commune d'Alfortville.

ARTICLE 10 : Conformément à l'Article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame la directrice de la Communication et de l'Evènementiel, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la sécurité publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alfortville, le 24 juin 2026

Luc CARVOUNAS
Le Maire

